RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention communs sont fixés pour des céréales d'une qualité type déterminée ; que le règlement n° 120/67/CEE prévoit, dans son article 7 paragraphe 2, le cas où la qualité de la céréale achetée par un organisme d'intervention diffère de cette qualité type, le prix d'intervention étant alors ajusté par l'application de bonifications ou de réfactions ;

considérant que, dans le cadre d'un système de prix d'intervention, il ne peut être prévu de bonifications et de réfactions que pour quelques caractéristiques essentielles de ces céréales comme le taux d'humidité, le poids spécifique et les impuretés qui peuvent être constatées par des méthodes simples ;

considérant que, pour le calcul des bonifications et des réfactions, le critère à retenir est la répercussion des caractéristiques précitées sur la valeur de transformation, pour l'alimentaion humaine, des céréales panifiables et sur la valeur nutritive, pour l'alimentation du bétail, des céréales fourragères ;

considérant que les bonifications et réfactions doivent être calculées par référence aux qualités type en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque des céréales s'écartant de la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention sont achetées par les organismes d'intervention, le prix d'intervention est augmenté ou diminué conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Les bonifications et réfactions sont calculées par application des pourcentages prévus aux articles 3, 4 et 6 au prix d'intervention de base valable au début de la campagne de commercialisation. Les prix d'intervention dérivés sont augmentés ou diminués du montant des bonifications ou réfactions ainsi calculées.

2. En cas d'application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, le prix d'intervention de base est remplacé, pour le maïs, par le prix indicatif valable au début de la campagne, diminué de la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base valables pour l'orge au début de la campagne considérée.

Article 3

1. Lorsque le taux d'humidité du froment tendre, du seigle, de l'orge et du maïs qui sont offerts à l'intervention s'écarte du taux d'humidité retenu pour la qualité type, les bonifications et réfactions à appliquer résultent du tableau I de l'annexe. Si la siccité du froment dur offert à l'intervention est supérieure à la siccité normale, conformément à ce qui est prévu pour la qualité type, l'organisme d'intervention applique les bonifications figurant audit tableau.

2. Lorsque le poids spécifique du froment tendre, du froment dur, du seigle et de l'orge qui sont offerts à l'intervention s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type, les bonifications et les réfactions à appliquer résultent du tableau II de l'annexe.

3. Lorsque l'application des paragraphes 1 et 2 conduit à appliquer simultanément deux bonifications ou deux réfactions, seule la bonification ou la réfaction la plus élevée est appliquée.

Article 4

1. Lorsque le pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) dépasse 0,5 % pour le froment tendre, le froment dur et le seigle et 1 % pour l'orge et le maïs, il est appliqué une réfaction de 0,1 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

2. Lorsque, pour le froment tendre et le seigle, le pourcentage des impuretés constituées par des grains et le pourcentage des grains brisés dépassent ensemble 4 % et celui des grains germés 2,5 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

3. Lorsque, pour le froment dur, le pourcentage des impuretés constituées par des grains ou le pourcentage de grains de blé tendre dépasse 4 % ou que le pourcentage des grains germés dépasse 2,5 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

4. Lorsque, pour le maïs, le pourcentage des impuretés constituées par des grains ou le pourcentage des grains brisés dépasse 4 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

5. Lorsque, pour le froment dur, le pourcentage de grains mitadinés dépasse 20 % sans excéder 40 %, il est appliqué une réfaction de 0,2 % pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 %; si ce pourcentage dépasse 40 %, il est appliqué une réfaction de 0,3 % pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 %.

6. Pour les variétés de froment dur reprises ci-dessous, les réfactions suivantes sont appliquées :

— Grifoni : 0,24 unité de compte/100 kg

— Marzuoli, Timilie et Neri di Sicilia : 1,20 unité de compte/100 kg.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 3 paragraphe 3, les bonifications et les réfactions visées aux articles 3 et 4 sont appliquées conjointement.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les organismes d'intervention peuvent, lors de l'intervention, appliquer une bonification spéciale de 1,50 unité de compte par tonne pour le seigle dans les régions de production de la Communauté où cette céréale est régulièrement vendue en vue de la panification et dont la qualité particulièrement bonne permet cette utilisation pour autant que :

— le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 2 %,

— le pourcentage de grains brisés ne dépasse pas 5 % et le pourcentage d'impuretés constituées par des grains ne dépasse pas 2 %,

— le pourcentage de grains échauffés spontanément ne dépasse pas 0,05 %,

— le pourcentage de grains chauffés au cours des opérations de séchage ne dépasse pas 0,5 %,

— les unités d'amylogrammes ne se situent pas au-dessous de 330 unités.

2. Les organismes d'intervention peuvent accorder pour le seigle panifiable qui répond aux exigences minima précitées, outre la bonification spéciale visée au paragraphe 1, les bonifications suivantes :

Bonifications calculées en pourcentage du prix de base du seigle visé à l'article 2 pour le seigle dont le poids spécifique s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type

Seigle	
kg/hl	en %
plus de 72,0 à 73,0	0,3
plus de 73,0 à 74,0	0,6
plus de 74,0	0,9

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1415/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales (1) et prorogé par le règlement (CEE) n° 1248/70 du 29 juin 1970 (2), est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 11.
(2) JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 20.

ANNEXE

TABLEAU I

Bonifications et réfactions calculées en pourcentage des prix visés à l'article 2 du présent règlement, pour des céréales dont le taux d'humidité s'écarte du taux d'humidité retenu pour la qualité type

Bonifications (en %)

1	2	3	4	5	6
Taux d'humidité	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
15,4	0,1	0,1	0,1	0,1	—
15,3	0,2	0,2	0,2	0,2	—
15,2	0,3	0,3	0,3	0,3	—
15,1	0,4	0,4	0,4	0,4	—
15,0	0,5	0,5	0,5	0,5	—
14,9	0,6	0,6	0,6	0,6	—
14,8	0,7	0,7	0,7	0,7	—
14,7	0,8	0,8	0,8	0,8	—
14,6	0,9	0,9	0,9	0,9	—
14,5	1,0	1,0	1,0	1,0	—
14,4	1,1	1,1	1,1	1,1	0,1
14,3	1,2	1,2	1,2	1,2	0,2
14,2	1,3	1,3	1,3	1,3	0,3
14,1	1,4	1,4	1,4	1,4	0,4
14,0	1,5	1,5	1,5	1,5	0,5
13,9	1,6	1,6	1,5	1,5	0,5
13,8	1,7	1,7	1,5	1,5	0,5
13,7	1,8	1,8	1,5	1,5	0,5
13,6	1,9	1,9	1,5	1,5	0,5
13,5	2,0	2,0	1,5	1,5	0,5
13,4	2,0	2,1	1,5	1,5	0,5
13,3	2,0	2,2	1,5	1,5	0,5
13,2	2,0	2,3	1,5	1,5	0,5
13,1	2,0	2,4	1,5	1,5	0,5
13,0	2,0	2,5	1,5	1,5	0,5
12,9	2,0	2,6	1,5	1,5	0,5
12,8	2,0	2,7	1,5	1,5	0,5
12,7	2,0	2,8	1,5	1,5	0,5
12,6	2,0	2,9	1,5	1,5	0,5
12,5 ou moins	2,0	3,0	1,5	1,5	0,5

Réfactions (en %)

1	2	3	4	5
Taux d'humidité	Froment tendre	Seigle	Orge	Maïs
15,5	—	—	—	0,1
15,6	—	—	—	0,2
15,7	—	—	—	0,4
15,8	—	—	—	0,5
15,9	—	—	—	0,6
16,0	—	—	—	0,8
16,1	—	—	—	—
16,2	—	—	—	—
16,3	—	—	—	—
16,4	0,8	0,8	0,8	—
16,5	1,2	1,2	1,2	—
16,6	1,6	1,6	1,6	—
16,7	1,9	1,9	1,9	—
16,8	2,2	2,2	2,2	—
16,9	2,5	2,5	2,5	—
17,0	2,8	2,8	2,8	—
17,1	3,2	3,2	3,2	—
17,2	3,5	3,5	3,5	—
17,3	3,8	3,8	3,8	—
17,4	3,9	4,1	4,1	—
17,5	4,0	4,2	4,3	—
17,6	4,1	4,3	4,4	—
17,7	4,2	4,4	4,5	—
17,8	4,4	4,6	4,7	—
17,9	4,5	4,7	4,8	—
18,0	4,6	4,8	4,9	—

TABLEAU II

Bonifications et réfactions calculées en pourcentage des prix visés à l'article 2 du présent règlement, pour des céréales dont le poids spécifique s'écarte du poids retenu pour la qualité type

Froment tendre		Froment dur	
kg/hl	en %	kg/hl	en %
Bonifications		Bonifications	
plus de 76,0 — 77,0	0,3	plus de 79,0 — 80,0	0,3
plus de 77,0 — 78,0	0,6	plus de 80,0 — 81,0	0,6
plus de 78,0 — 79,0	0,9	plus de 81,0 — 82,0	0,9
plus de 79,0	1,1	plus de 82,0	1,1
Réfactions		Réfactions	
moins de 74,0 — 73,0	0,75	moins de 77,0 — 76,0	0,75
moins de 73,0 — 72,0	1,25		

Seigle		Orge	
kg/hl	en %	kg/hl	en %
Réfactions		Réfactions	
moins de 70,0 — 69,0	0,75	moins de 63,0 — 62,0	0,5
moins de 69,0 — 68,0	1,25	moins de 62,0 — 61,0	1,0
		moins de 61,0 — 60,0	1,5
		moins de 60,0 — 59,0	2,0